



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_055

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la Société ARPEGE MASTER-K pour le remplacement du système de pesée (pont-bascule) du Centre de transfert de déchets de Saint-Paul-lès-Dax

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU l'article R.2122-3 2° du Code de la commande publique qui autorise la passation de marchés sans mise en concurrence ni publicité préalables pour des services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le système de pesée (pont-bascule) du centre de transfert de déchets de Saint-Paul-lès-Dax compte tenu de sa vétusté

CONSIDERANT que ce système de pesée fait partie intégrante d'un ensemble de quatre systèmes de pesées inter-connectés

CONSIDERANT que le fournisseur actuel assure également la maintenance préventive et curative pour les quatre sites qui sont directement connectés

CONSIDERANT que ce même fournisseur apporte en outre une expertise technique approfondie dans la gestion et l'optimisation des performances de l'infrastructure et qu'il est indispensable que le logiciel et la borne restent les mêmes.

CONSIDERANT qu'en cas de difficultés de communication entre le pont et le logiciel, il serait difficile de déterminer qui est responsable, et que les délais de réparation pourraient s'avérer considérablement plus longs, les coûts d'intervention doublés, le temps de suivi doublé.

CONSIDERANT que le recours à la Société ARPEGE MASTER-K est justifié parce qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable, et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché

VU la proposition financière de la Société ARPEGE MASTER-K

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27/10/2023

ID : 040-254001977-20231023-DEC_2023_055-DE



DECIDE

DE SIGNER avec **société ARPEGE MASTER K** le marché susvisé d'un montant maximum de 70 000 € HT hors génie-civil.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 23 octobre 2023

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

